



## RÈGLEMENT DES ÉTUDES 2017/2018 DE L'IUT DE TOURS

### DIPLÔME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE

Conformément à l'arrêté du 3 août 2005 modifié relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, le présent règlement s'applique du S1 au S4 aux spécialités : Carrières Sociales, Génie Biologique, Génie Électrique et Informatique Industrielle, Gestion des Entreprises et des Administrations, Information-Communication, Techniques de Commercialisation et Techniques de Commercialisation - orientation Agroalimentaire.

Le Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) est obtenu dans le cadre :

- **de la formation initiale**, à l'issue d'études organisées à temps plein (ou en alternance dans le cadre de l'apprentissage) sur un cycle de quatre semestres ou de deux semestres en Année Spéciale (option journalisme)
- **de la formation continue** en collaboration avec les Départements concernés. Ces études sont à temps plein, à temps partiel ou en alternance.

#### I - SPÉCIALITÉS PROPOSÉES À L'IUT DE TOURS

---

L'IUT de Tours prépare aux spécialités du DUT suivantes (4 semestres) :

- **CARRIÈRES SOCIALES** Option :
  - Animation Sociale et Socioculturelle
- **GÉNIE BIOLOGIQUE** Options :
  - Analyses Biologiques et Biochimiques
  - Diététique
  - Génie de l'Environnement
- **GÉNIE ÉLECTRIQUE ET INFORMATIQUE INDUSTRIELLE**
  - Possibilité de semestre passerelle
  - 2<sup>e</sup> année possible par apprentissage
- **GESTION DES ENTREPRISES ET DES ADMINISTRATIONS**
  - 1<sup>ère</sup> année commune
  - Options 2<sup>ème</sup> année :
    - Gestion Comptable et Financière
    - Gestion et Management des Organisations
    - Gestion des Ressources Humaines (2<sup>e</sup> année possible en apprentissage)
- **INFORMATION – COMMUNICATION**
  - Options :
    - Information Numérique dans les organisations
    - Journalismes
    - Communication des Organisations
  - Année spéciale** (DUT en 1 an) : Journalismes Orientation Presse écrite Magazine
- **TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION**
  - Cursus possible par apprentissage
- **TECHNIQUES DE COMMERCIALISATION - Orientation Agroalimentaire**

## II – ORGANISATION, DÉROULEMENT ET VALIDATION DES ÉTUDES

---

Le déroulement des études est conforme aux articles 8, 18, 19, 20 et 21 de l'arrêté du 3 août 2005 consultable sur [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr). En formation initiale, les études conduisant au DUT sont organisées à temps plein en 4 semestres (sauf dispositions particulières, article 8).

### A - Organisation et déroulement des études

Pour chaque spécialité, les enseignements font l'objet par semestre d'un regroupement en plusieurs Unités d'Enseignement, elles-mêmes divisées en Modules d'Enseignement. Les projets tutorés et les stages sont intégrés dans une ou plusieurs Unités d'Enseignement.

Les Unités d'Enseignement, les coefficients, les horaires et les modalités de contrôle des connaissances et d'acquisition des connaissances et des aptitudes, figurent dans le règlement de scolarité de chaque Département ou de chaque formation dispensée par le SeFCA.

Le jury de passage dans chaque semestre et de délivrance du DUT présidé par le directeur de l'IUT constituera des commissions correspondant aux divers départements de l'IUT et présidées par le chef du département concerné.

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la formation est obligatoire.

### B - Validation des études

**Article 1 :** Les unités d'enseignement sont définitivement acquises et capitalisables dès lors que l'étudiant y a obtenu la moyenne. L'acquisition de l'unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

Toute unité d'enseignement capitalisée est prise en compte dans le dispositif de compensation, au même titre et dans les mêmes conditions que les autres unités d'enseignement.

Dans le cas de redoublement d'un semestre, si un étudiant ayant acquis une unité d'enseignement souhaite, notamment pour améliorer les conditions de réussite de sa formation, suivre les enseignements de cette unité d'enseignement et se représenter au contrôle des connaissances correspondant, la compensation prend en compte le résultat le plus favorable pour l'étudiant.

Les manquements à l'assiduité ainsi que la non remise de travaux pourront conduire le jury à ne pas calculer la moyenne et à considérer l'étudiant «défaillant».

**Article 2 :** La validation d'un semestre est acquise de droit lorsque l'étudiant a obtenu à la fois :

- a) Une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des unités d'enseignement ;
- b) La validation des semestres précédents, lorsqu'ils existent.

Lorsque les conditions posées ci-dessus ne sont pas remplies, la validation est assurée, sauf opposition de l'étudiant, par une compensation organisée entre deux semestres consécutifs sur la base d'une moyenne générale égale ou supérieure à 10 sur 20 et d'une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 dans chacune des

unités d'enseignement constitutives de ces semestres. Le semestre servant à compenser ne peut être utilisé qu'une fois au cours du cursus.

En outre, le directeur de l'IUT peut prononcer la validation d'un semestre sur proposition du jury.

La validation de tout semestre donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits européens correspondants.

**Article 3 :** La poursuite d'études dans un nouveau semestre est de droit pour tout étudiant à qui ne manque au maximum que la validation d'un seul semestre de son cursus.

### **C - Activités Bonifiantes : Physiques (circulaire n°88-307 du 24/11/1988) et Culturelles (vote du CA de l'Université du 09/07/01)**

La pratique des activités physiques et culturelles dans le cadre de l'Université peut conduire à une bonification maximum de la moyenne générale de 0,5 point par semestre, sous réserve d'obtenir une note au minimum égale à 10 dans les activités bonifiantes. *Chaque Temps Fort apporte une bonification de 0,1 point. La bonification apportée par la pratique des activités physiques et culturelles et des temps forts ne peut jamais dépasser 0,5 point par semestre.* Les modalités d'application concernant le sport seront présentées en début d'année universitaire par le professeur responsable à l'IUT ou par le responsable APB du département (Conseil de Direction du 29/06 et 06/07/2000). Pour les activités culturelles, le service culturel transmet à chaque département la note obtenue sur 20. La bonification est calculée en multipliant cette note par le coefficient 0,025.

*Les quatre jeudis après-midi des temps forts doivent être libérés de manière générale et dans la mesure du possible pour les alternants.*

### **D - Obtention du DUT (Articles 24 et 25 du décret du 3 août 2005)**

Le diplôme universitaire de technologie, portant mention de la délibération du jury, de la spécialité correspondante, et, s'il y a lieu, de l'option suivie, est délivré par le président de l'université sur proposition du jury, dès lors que les quatre semestres sont validés conformément à l'article 20 (décret du 3 août 2005). Il est accompagné de l'annexe descriptive mentionnée à l'article D. 123-13 du code de l'éducation. Cette annexe décrit les connaissances et les aptitudes acquises par l'étudiant.

La délivrance du diplôme universitaire de technologie donne lieu à l'obtention de l'ensemble des unités d'enseignement qui le composent et des crédits correspondants.

Les unités d'enseignement dans lesquelles la moyenne de 10 a été obtenue sont capitalisables en vue de la reprise d'études en formation continue.

Les étudiants qui sortent de l'IUT sans avoir obtenu le diplôme universitaire de technologie reçoivent une attestation d'études comportant la liste des unités d'enseignement capitalisables qu'ils ont acquises, ainsi que les crédits européens correspondants, délivrée par le directeur de l'IUT.

### **E - Redoublement (Article 22 du décret du 3 août 2005)**

Le redoublement est de droit dans les cas où :

- l'étudiant a obtenu la moyenne générale et lorsque celle-ci ne suffit pas pour remplir la condition posée au "a" de l'article 2 ci-dessus ;
- l'étudiant a rempli la condition posée au "a" de l'article 2 ci-dessus dans un des deux semestres utilisés dans le processus de compensation.

En outre, l'étudiant peut être autorisé à redoubler par décision du directeur de l'IUT, sur proposition du jury de passage ou du jury de délivrance pour l'obtention du diplôme universitaire de technologie.

Durant la totalité du cursus conduisant au diplôme universitaire de technologie, l'étudiant ne peut être autorisé à redoubler plus de deux semestres. En cas de force majeure, dûment justifiée et appréciée par le directeur de l'IUT, un redoublement supplémentaire peut être autorisé.

La décision définitive refusant l'autorisation de redoubler est prise après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Elle doit être motivée et assortie de conseils d'orientation.

### III - RÉGLEMENTATION ET MESURES DISCIPLINAIRES

---

*D'une manière générale, tout comportement jugé répréhensible peut faire l'objet d'une sanction disciplinaire, pouvant aller jusqu'à l'exclusion.*

#### **A – Comportements et attitudes**

L'IUT est un lieu de vie. Les enseignants doivent pouvoir y poursuivre dans de bonnes conditions leurs enseignements, les étudiants, leurs études, et les personnels non enseignants, leurs missions.

- 1 - Les règles de courtoisie, de respect et de décence s'appliquent à toutes les relations entre tous les acteurs de l'IUT.
- 2 - Les rapports établis entre les personnels enseignants, les personnels non-enseignants et les étudiants, sont au cœur du bon fonctionnement de l'IUT : chaque membre de l'IUT doit être assuré du respect de ces règles à son égard.
- 3 - La tenue vestimentaire de chacun doit être correcte et décente. Elle doit être également compatible avec les normes de sécurité des enseignements dispensés.
- 4 - Un étudiant dont le langage ou le comportement ne seraient pas corrects et adaptés à l'égard de tout personnel de l'IUT peut faire l'objet de sanctions.

#### **B - Déroulement des contrôles et fraudes**

La régularité matérielle du déroulement des examens et contrôles est précisée dans le règlement de scolarité, en particulier en ce qui concerne l'utilisation de documents et appareils (calculatrice, téléphone portable,...).

En cas de fraude ou de tentative de fraude :

- les documents ou appareils interdits sont confisqués sur le champ ;
- le candidat poursuit son épreuve ;

- un procès-verbal contresigné par le(s) surveillant(s) et par l'auteur de la fraude est transmis au directeur de l'IUT. Si l'auteur de la fraude refuse de contresigner, ce refus est porté au procès-verbal (décret n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié) ;
- le candidat s'expose à être poursuivi devant la section disciplinaire du Conseil d'Administration de l'Université qui pourra prononcer contre lui une sanction allant jusqu'à l'exclusion définitive de tout établissement d'enseignement supérieur français.

Le plagiat est assimilé à une fraude et peut faire l'objet de sanctions.

## **C - Utilisation des locaux, des matériels pédagogiques et des services communs de l'IUT**

### **1 - Informatique et réseaux**

Tout utilisateur des moyens informatiques et des réseaux mis à sa disposition à l'IUT devra être obligatoirement signataire de la "Charte de l'Université de Tours pour le bon usage de l'informatique et des réseaux", approuvée par le Conseil d'Administration du 17 décembre 1996.

### **2 - Centre de documentation, audiovisuel**

Tout utilisateur doit respecter les règlements intérieurs qui fixent les conditions d'accès et d'utilisation des documents et matériels mis à disposition.

Les utilisateurs du Centre de documentation devront prendre connaissance du règlement intérieur du Service Commun de Documentation (SCD) de l'Université François-Rabelais qui s'applique au Centre de Documentation de l'IUT de Tours et qui est affiché dans les locaux.

### **3 - Prêt de matériel pédagogique**

Tout prêt de matériel (ordinateur portable, équipement vidéo,...) donne lieu à la signature d'un formulaire de prêt avec l'IUT. **La responsabilité civile de l'emprunteur est engagée dès lors que le matériel est utilisé hors de l'IUT.**

### **4 - Sanctions**

Tout utilisateur s'expose en cas de vol, détérioration volontaire, utilisation illicite des moyens informatiques :

- à la réparation du préjudice ;
- à l'exclusion temporaire des services communs ;
- à des poursuites pénales prévues par la loi.

De la même façon, tout comportement considéré comme répréhensible peut faire l'objet de sanctions disciplinaires.

## **D - Bizutage**

Le bizutage, dont la définition correspond à des "actes humiliants ou dégradants" **est interdit à l'IUT** de Tours, conformément aux dispositions de la loi n° 98-468 du 17 juin 1998 et de la circulaire ministérielle n° 2000-108 du 17/07/2000. Il est rappelé qu'il s'agit d'un délit pénal défini de la façon suivante : "hors les cas de violences, de menaces ou d'atteintes sexuelles, le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou réunions liées aux milieux scolaire ou socio-éducatif est puni de 6 mois d'emprisonnement et de 7 622,45 € d'amende".

On peut ajouter que par "actes humiliants ou dégradants" il faut entendre : contraintes, brimades, menaces, vexations, harcèlements... même si la victime est apparemment consentante.

### E - Interdictions diverses dans les locaux de l'IUT

L'interdiction de fumer et de vapoter est générale et absolue dans tous les locaux de l'IUT conformément aux dispositions du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 modifié et du décret n°2017-633 du 25 avril 2017.

Toute consommation de nourriture et de boissons est interdite dans tous les locaux à l'exclusion des halls d'entrée. L'usage du téléphone portable est interdit dans les salles de cours et de contrôle.

### F - Vidéosurveillance – sécurité

Par autorisation préfectorale en date du 7 décembre 2006, l'IUT de Tours est sous vidéosurveillance. Tout déclenchement intempestif des alarmes incendie pourra conduire ses auteurs devant la section disciplinaire du conseil d'administration de l'université.

L'usage des ascenseurs sur les deux sites de l'IUT (site Jean Luthier et site Grandmont pour le département GEII) **est strictement réservé** aux personnes en situation de handicap et aux personnels de l'IUT. Les ascenseurs des bâtiments C et E sont soumis à un accès règlementé.

### G - Exercice d'évacuation

Dans le cadre des obligations sécuritaires, la commission préfectorale impose annuellement deux exercices d'évacuation totale des locaux. La direction de l'IUT est chargée des modalités d'organisation. L'évacuation est impérative dès le déclenchement des sirènes. Les points de rassemblement sont indiqués par le logo ci-dessous, sur les deux sites de l'IUT :



Des plans d'évacuation sont affichés dans toutes les salles de cours.

*Validé par le conseil de l'IUT du 13 juin 2017*